



Assemblée générale

Distr. générale
15 février 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-troisième session
1^{er}-12 mai 2023

Israël

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé Israël à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays n'était pas encore partie, en particulier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) et la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que la Convention sur la réduction des cas d'apatridie².

3. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à Israël d'envisager d'adhérer aux deux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de retirer sa réserve à l'article 23³.

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé Israël à ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴.

5. Le même Comité a également recommandé à Israël d'accélérer la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique⁵.

6. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a déclaré que le défaut systématique de coopération d'Israël avec le Rapporteur spécial était très préoccupant⁶.



7. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a, pour sa part, recommandé à Israël d'envisager d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁷.

III. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

8. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à Israël de réexaminer et de modifier la Loi fondamentale érigeant Israël en État-nation du peuple juif en vue d'éliminer l'effet discriminatoire qu'elle avait sur les non-Juifs et d'assurer une égalité de traitement de toutes les personnes se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸.

9. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à Israël de réviser sa législation antidiscrimination ou d'adopter de nouvelles lois pour la rendre exhaustive, afin que toutes les formes directes, indirectes et multiples de discrimination soient interdites, quels que soient leurs motifs, y compris la discrimination fondée sur la langue, la couleur, l'origine sociale, la fortune, l'orientation sexuelle, la naissance ou toute autre situation, et que les victimes de discrimination aient accès à des recours utiles⁹.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

10. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à Israël de redoubler d'efforts pour créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹⁰.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

11. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à Israël de redoubler d'efforts pour parvenir à une représentation équitable des citoyens israéliens d'origine arabe et des femmes dans la fonction publique, en particulier aux postes à responsabilité dans les organes législatifs et exécutifs, notamment la Knesset et le Gouvernement¹¹.

12. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a déclaré que certains militants antiréfugiés exprimaient fréquemment leur racisme en public, en particulier dans le sud de Tel-Aviv. Entre autres, ces militants taguaient des graffitis à caractère raciste et insultant sur les locaux d'organisations non gouvernementales (ONG) travaillant avec des demandeurs d'asile ainsi que sur des écoles fréquentées par des demandeurs d'asile. Parfois, ils étaient allés jusqu'à harceler physiquement les demandeurs d'asile et le personnel des ONG¹².

13. Le HCR a recommandé à Israël de prendre des mesures concrètes pour lutter contre le racisme et les discours haineux contre les demandeurs d'asile d'origine africaine¹³.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à Israël d'intensifier ses efforts visant à contrer et à endiguer la montée du racisme et de la xénophobie dans le discours public¹⁴.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

15. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à Israël d'imposer une interdiction absolue de la torture, notamment en intégrant dans sa législation une définition de la torture qui soit pleinement compatible avec l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils

et politiques, et en veillant à ce que la notion de « nécessité » ne puisse plus être invoquée pour justifier le crime de torture¹⁵.

16. Le même Comité a engagé Israël à veiller à ce que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements donnent lieu, dans les meilleurs délais, à une enquête impartiale, approfondie et effective, à ce que les auteurs soient poursuivis et, s'ils étaient reconnus coupables, sanctionnés par des peines proportionnées à la gravité de leur crime, et à ce que les victimes bénéficient d'une réparation intégrale, y compris de services de réadaptation et d'une indemnisation adéquate¹⁶.

17. Le même Comité a, en outre, commandé à Israël d'envisager d'abolir le recours à l'isolement cellulaire dans le cas d'enfants et de mettre en place, au besoin, des mesures de substitution¹⁷.

18. Le même Comité a également recommandé à Israël de mettre en place un mécanisme de surveillance indépendant et efficace de tous les centres de détention situés sur son territoire et dans les territoires occupés, de conserver une documentation audiovisuelle de tous les interrogatoires ayant lieu dans les centres de l'Agence israélienne de sécurité et de veiller à ce que cette documentation puisse, au besoin, servir de preuve devant les tribunaux¹⁸.

19. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a déclaré que la détention arbitraire de Palestiniens par les autorités israéliennes, notamment la pratique de la détention administrative, y compris d'enfants, était restée un sujet de préoccupation majeur¹⁹.

20. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à Israël d'immédiatement mettre fin à la pratique généralisée des arrestations et détentions arbitraires, y compris la détention administrative, de Palestiniens, en particulier d'enfants²⁰.

21. La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a engagé Israël à faire en sorte que les conditions de détention soient pleinement conformes au droit international des droits de l'homme, et à mettre immédiatement fin à toutes les pratiques assimilables à la torture ou aux mauvais traitements, en veillant à ce que les violations fassent rapidement l'objet d'enquêtes impartiales et indépendantes, à ce que les auteurs répondent de leurs actes et à ce que les victimes aient accès à un recours utile²¹.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

22. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par l'utilisation, dans des procès liés à la lutte contre le terrorisme, de preuves secrètes auxquelles les accusés et leurs avocats n'avaient pas accès²².

23. Le même Comité a recommandé à Israël de revoir sa loi antiterroriste 5776-2016, afin de s'assurer que les définitions des termes « organisation terroriste » et « acte terroriste » y figurant, ainsi que les pouvoirs qui y étaient prévus et leurs limites, soient pleinement compatibles avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les principes de sécurité juridique, de nécessité, de proportionnalité et d'état de droit²³.

24. La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a demandé à Israël d'annuler les décisions déclarant des organisations des droits de l'homme et des organisations humanitaires palestiniennes comme étant des organisations terroristes ou illicites, au motif qu'elles ne reposaient pas sur des éléments de preuve suffisants²⁴.

25. La Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël a noté que les attaques armées et les incidents de sécurité avaient des effets néfastes importants sur les citoyens et résidents israéliens et palestiniens. Elle a, en outre, déclaré que, malgré les problèmes de sécurité, toutes les mesures prises par Israël devaient être conformes au droit international applicable²⁵.

4. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

26. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à Israël de veiller à ce que les détenus palestiniens, y compris ceux placés en détention administrative, bénéficient de toutes les garanties juridiques et procédurales, notamment du droit d'être informés des raisons de leur arrestation et de leur détention, du droit d'avoir accès à un avocat et du droit d'être présentés

sans délai devant un juge, et du droit d'informer une personne de leur choix de leur détention²⁶.

27. La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a recommandé à Israël de veiller à ce que les règles d'engagement des forces de sécurité israéliennes et leur application soient pleinement conformes aux normes et règles internationales²⁷.

5. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

28. Le Comité des droits de l'homme a indiqué être profondément préoccupé par les rapports de plus en plus nombreux faisant état d'arrestations et de détentions arbitraires de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme, comme de menaces, d'intimidations, de harcèlement et d'attaques dirigés contre eux, ainsi que de campagnes de dénigrement et de diffamation visant à discréditer les organisations de la société civile et à décourager l'apport de soutien et de financement à leurs activités²⁸.

29. Le même Comité a engagé Israël à garantir une protection efficace des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme contre toutes menaces, pressions, intimidations, attaques et arrestations et détentions arbitraires, et veiller à ce que de tels actes fassent l'objet d'une enquête indépendante et approfondie, à ce que les responsables soient traduits en justice et à ce que les victimes disposent de recours effectifs²⁹.

30. La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a recommandé à Israël de veiller à ce que les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique soient respectés et protégés et à ce que les journalistes et les acteurs de la société civile, notamment les défenseurs des droits des femmes, puissent exercer leurs activités professionnelles en toute sécurité, librement et sans subir de harcèlement³⁰.

31. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé à Israël de dépénaliser toutes les formes de diffamation et de l'inscrire dans un code civil, conformément aux normes internationales³¹.

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Israël de prendre des mesures spécifiques, et en particulier de modifier certaines de ses lois, pour permettre aux femmes israéliennes et palestiniennes défendant les droits de l'homme et aux ONG œuvrant en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes de mener leurs activités dans un environnement favorable et sans restriction indue, notamment en ce qui concerne leur financement par des acteurs étrangers³².

33. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par certaines lois d'Israël susceptibles d'avoir des effets discriminatoires sur l'exercice par les membres de groupes minoritaires, en particulier la population arabe, du droit de participer à la conduite des affaires publiques³³.

34. Le même Comité a redit sa préoccupation quant au fait que les objecteurs de conscience continuaient d'être soumis à des punitions et à des emprisonnements répétés pour leur refus de servir dans l'armée³⁴.

35. L'UNESCO a recommandé à Israël de renforcer l'indépendance des licences de radiodiffusion conformément aux normes internationales³⁵.

6. Droit au respect de la vie privée

36. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a indiqué qu'Israël avait continué de prendre des mesures contre les organisations de la société civile palestinienne, notamment en utilisant le logiciel espion Pegasus pour pirater les téléphones portables des défenseurs palestiniens des droits de l'homme³⁶.

7. Droit au mariage et à la vie de famille

37. Notant que les tribunaux religieux avaient une compétence exclusive sur les questions de mariage et de divorce tandis que, parallèlement, les tribunaux civils aux affaires familiales étaient compétents en matière de garde d'enfant et de pension alimentaire, le Comité des

droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé de voir que des lois et des réglementations différentes s'appliquaient aux parties à un litige en fonction de leur religion et de leur confession, d'où des règles et des niveaux de protection différents en matière de statut personnel³⁷.

38. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec inquiétude que les femmes étaient victimes de discrimination en matière de divorce, ce qui s'expliquait par l'influence exercée par des lois religieuses elles-mêmes discriminatoires³⁸.

39. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a recommandé à Israël de permettre le mariage et le divorce civils, afin de garantir la liberté de choix entre les mariages civils et religieux³⁹.

40. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que la loi sur la citoyenneté et l'entrée en Israël (dispositions temporaires) interdisait le regroupement familial avec le conjoint aux Palestiniens venant de Cisjordanie ou de la bande de Gaza qui étaient mariés à des personnes titulaires de permis de résidence en Israël ou à Jérusalem-Est, ce qui les empêchait d'exercer leur droit à la vie familiale⁴⁰.

8. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a jugé préoccupant qu'Israël demeure un pays de destination pour la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail⁴¹.

42. Le même Comité était particulièrement préoccupé par le fait qu'Israël ne disposait d'aucun système d'identification précoce des femmes et des filles victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle, que les services chargés d'identifier les victimes étaient inefficaces et que des poursuites étaient rarement engagées contre les trafiquants, en raison du manque de coordination entre la police et les services chargés des migrations⁴².

43. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences a recommandé à Israël de mettre en place des mesures de réadaptation à long terme pour les demandeuses d'asile victimes de la traite, et de veiller à l'identification effective des demandeuses d'asile victimes de la torture⁴³.

9. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

44. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à Israël de faire davantage d'efforts pour accroître la participation des personnes handicapées, des Bédouins, des femmes arabes et des Juifs ultra-orthodoxes au marché du travail, notamment en mettant à la disposition de ces personnes des programmes d'enseignement et de formation professionnels adaptés à leur expérience et à leur niveau de qualification professionnelle et en faisant pleinement respecter les quotas concernant l'emploi des personnes handicapées⁴⁴.

45. Le même Comité a également recommandé à Israël de redoubler d'efforts pour réduire le nombre d'accidents du travail, y compris les accidents mortels, notamment en sensibilisant davantage les employeurs et les travailleurs à la sécurité sur le lieu de travail et aux mesures qui pourraient être prises pour prévenir les accidents, et en renforçant les contrôles effectués par l'inspection du travail⁴⁵.

46. Le même Comité était préoccupé par la fréquence des cas de harcèlement sexuel sur le lieu de travail malgré l'adoption de la loi de 1998 sur la prévention du harcèlement sexuel, ainsi que par le très faible nombre de cas ayant donné lieu à une enquête et à des poursuites⁴⁶.

47. Tout en notant qu'en Israël 58 % des travailleurs migrants, principalement des femmes, étaient employés en tant qu'aidants logés et nourris, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'inquiétait de voir que la loi de 1951 sur les heures de travail et de repos ne s'appliquait pas à leur cas et que leurs conditions de travail n'étaient pas véritablement contrôlées par les services du travail⁴⁷.

48. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a souligné que les Palestiniens qui travaillaient en Israël étaient mieux payés que ceux qui travaillaient dans le territoire occupé, mais qu'ils se

voyaient proposer des conditions de travail et des salaires nettement moins favorables que ceux proposés aux Israéliens sur le marché du travail israélien et qu'ils étaient soumis à un système abusif de courtage de permis⁴⁸.

10. Droit à la sécurité sociale

49. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à Israël de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'âge de la retraite soit le même pour les hommes et les femmes en vue de combler l'écart de pension entre les sexes, et de porter le montant de la pension de vieillesse à un niveau qui permette aux bénéficiaires de mener une existence décente⁴⁹.

50. Le HCR a déclaré que les demandeurs d'asile n'avaient pas accès à la plupart des services et prestations de protection sociale. Le refus d'accorder les services et prestations les plus élémentaires était particulièrement préjudiciable aux demandeurs d'asile ayant des besoins spécifiques, tels que les personnes handicapées, les victimes de la torture, les victimes de la traite, les personnes rescapées de la violence domestique et les parents isolés⁵⁰.

51. Le HCR a recommandé à Israël d'élargir l'application de la loi sur la sécurité sociale aux demandeurs d'asile et de faire en sorte que la loi sur la protection sociale et la loi sur les travailleurs sociaux soient pleinement mises en œuvre, par l'intermédiaire des bureaux municipaux, dans le cas des demandeurs d'asile et des personnes qui ne peuvent quitter le territoire israélien⁵¹.

52. Le HCR a également recommandé à Israël de fournir, au minimum, des services de santé mentale et de protection sociale aux demandeurs d'asile vulnérables, notamment les victimes de la torture⁵².

11. Droit à un niveau de vie suffisant

53. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par le taux élevé et croissant de pauvreté en Israël, en particulier chez les personnes âgées, les familles bédouines, les familles arabo-israéliennes et les familles ultra-orthodoxes⁵³.

54. Le même Comité a recommandé à Israël d'accroître les crédits budgétaires alloués au secteur du logement en vue de développer les logements sociaux au bénéfice des personnes et des familles défavorisées et marginalisées⁵⁴.

55. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale demeurait préoccupé par les démolitions de logements et le transfert en cours de communautés bédouines vers des lieux de résidence temporaires, ainsi que par l'absence de consultations approfondies avec les membres des communautés concernées et de participation active des intéressés à la définition de ce type de plan, qui avait des incidences sur leur accès à la terre et à la propriété. Il était également préoccupé par les conditions de vie déplorables des habitants des villages non reconnus et des municipalités reconnues, qui se caractérisaient par un accès limité à un logement convenable, à l'eau et l'assainissement, à l'électricité et aux transports publics⁵⁵.

56. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à Israël de cesser immédiatement d'expulser de leurs foyers et de leurs terres ancestrales les Bédouins qui vivaient dans des villages non reconnus, et de reconnaître ces villages. Il a également recommandé au pays d'améliorer les conditions de vie et les infrastructures dans tous les villages bédouins de la région du Néguev⁵⁶.

57. Le HCR a déclaré que les demandeurs d'asile, en particulier les plus vulnérables, tels que les personnes rescapées de la torture, les personnes handicapées ou atteintes d'une maladie grave et les femmes, avaient du mal à satisfaire leurs besoins fondamentaux⁵⁷.

12. Droit à la santé

58. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'inquiétait des disparités entre les zones urbaines et périphériques s'agissant de l'offre, de l'accessibilité et de la qualité des services de soins de santé⁵⁸.

59. Le même Comité était aussi préoccupé par le mauvais état de santé relatif des populations arabes et bédouines en Israël, notamment par les taux de mortalité infantile proportionnellement plus élevés que ceux constatés dans le reste de la population⁵⁹.

60. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Israël de lutter contre la discrimination dans le secteur de la santé, en particulier à l'égard des femmes et des filles d'origine éthiopienne⁶⁰.

61. Le HCR a recommandé à Israël d'élargir l'application de la loi sur le système national d'assurance maladie aux demandeurs d'asile et aux personnes qui ne peuvent quitter le territoire israélien ou, à défaut, de mettre en place un régime d'assurance maladie subventionné et de fournir des ressources supplémentaires aux dispensaires financés par l'État⁶¹.

13. Droit à l'éducation

62. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par le taux disproportionné d'élèves bédouins qui abandonnaient l'école et par les écarts considérables entre les résultats scolaires des élèves arabes et ceux des élèves juifs⁶².

63. Le même Comité était, en outre, préoccupé par le manque de salles de classe et de jardins d'enfants dans les quartiers bédouins ainsi que par la multiplication de jardins d'enfants privés, de piètre qualité et non supervisés, essentiellement fréquentés par des enfants de demandeurs d'asile⁶³.

64. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Israël de renforcer ses stratégies visant à améliorer les résultats scolaires des femmes et des filles appartenant aux communautés arabo-israélienne, bédouine et ultra-orthodoxe, et de charger des fonctionnaires du Ministère de l'éducation de veiller à l'assiduité scolaire afin d'éviter qu'elles n'abandonnent leurs études⁶⁴.

65. Le HCR a indiqué que les enfants de demandeurs d'asile rencontraient des difficultés pour s'intégrer dans les écoles ordinaires. Les autorités locales et centrales se montraient hostiles aux tentatives des demandeurs d'asile africains d'inscrire leurs enfants dans des écoles israéliennes ordinaires à Tel-Aviv, même lorsque celles-ci se trouvaient à proximité de leur résidence⁶⁵.

66. Le HCR a recommandé à Israël de mettre en place des politiques visant à faciliter l'intégration des enfants de demandeurs d'asile dans les écoles israéliennes ordinaires⁶⁶.

67. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Israël d'examiner les manuels scolaires du système éducatif arabe afin d'y repérer et d'en ôter les stéréotypes discriminatoires⁶⁷.

68. Pour sa part, l'UNESCO a encouragé Israël à prendre de nouvelles mesures visant à garantir un accès équitable à l'éducation, ainsi qu'à adopter des mesures supplémentaires visant à améliorer l'accès aux possibilités de formation pour les groupes défavorisés et marginalisés⁶⁸.

14. Droits culturels

69. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par l'absence de mesures propres à promouvoir la diversité culturelle. Il a également noté avec préoccupation que la langue arabe avait perdu son statut de langue officielle pour être rétrogradé à celui de langue à statut spécial en application de la Loi fondamentale définissant Israël comme État-nation du peuple juif⁶⁹.

15. Entreprises et droits de l'homme

70. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à Israël de cesser immédiatement d'accorder des licences autorisant l'exploitation des ressources naturelles dans le territoire occupé, ainsi que de réglementer les opérations et activités des entreprises israéliennes et des multinationales opérant dans ce territoire afin de garantir qu'elles respectent les normes relatives aux droits de l'homme⁷⁰.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

71. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences a indiqué que les femmes palestiniennes citoyennes d'Israël, y compris les femmes bédouines, étaient surreprésentées parmi les victimes de féminicides⁷¹.

72. La même Rapporteuse spéciale a noté que les femmes ne signalaient pas assez les cas de violence domestique, en raison, notamment, du fait que cette forme de violence était perçue comme une affaire privée et qu'il existait une pression sociale et culturelle poussant les femmes, en particulier celles appartenant aux communautés juive orthodoxe, palestinienne, bédouine et druze, à ne pas la dénoncer, ainsi qu'en raison du manque de confiance dans les forces de l'ordre⁷².

73. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Israël de redoubler d'efforts pour lutter contre la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, notamment le féminicide et la violence domestique, en veillant à ce que ces actes de violence fassent effectivement l'objet d'une enquête, que leurs auteurs soient poursuivis et que des peines appropriées soient prononcées contre eux⁷³.

74. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences a recommandé à Israël d'augmenter le nombre de foyers pour les victimes de la violence fondée sur le genre, notamment les victimes de la traite et de la torture, ainsi que le nombre de cellules de crise dans les zones reculées, et de recruter davantage de travailleurs sociaux parlant arabe et les langues d'autres groupes minoritaires dans les foyers⁷⁴.

75. La même Rapporteuse spéciale a constaté que les attitudes patriarcales et les stéréotypes de genre étaient profondément ancrés dans la société⁷⁵.

76. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que les stéréotypes discriminatoires fondés sur des interprétations religieuses restrictives concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société persistaient, en particulier parmi les Israéliens ultra-orthodoxes⁷⁶.

77. Le même Comité était également préoccupé par le fait que la polygamie et les mariages forcés persistaient, en particulier dans les communautés arabe et bédouine⁷⁷.

78. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a, en outre, recommandé à Israël de redoubler d'efforts pour garantir aux femmes l'égalité des chances dans l'emploi en luttant contre la ségrégation sur le marché du travail, et à prendre des mesures spécifiques pour réduire l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes en appliquant le principe de l'égalité de salaire à travail égal et en réalisant plus souvent des enquêtes sur les salaires⁷⁸.

79. Le même Comité a aussi recommandé à Israël de prendre des dispositions spécifiques, notamment des mesures temporaires spéciales, pour accroître la présence des femmes bédouines et ultra-orthodoxes sur le marché du travail et lever les obstacles à l'accès à l'emploi rencontrés par les femmes arabo-israéliennes⁷⁹.

2. Enfants

80. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à Israël de faire en sorte que tous les enfants, indépendamment de leur situation au regard de la loi, aient accès en permanence aux services de santé⁸⁰.

81. La Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés a recommandé à Israël de respecter les normes internationales en matière de justice pour mineurs, y compris le recours à la détention comme mesure de dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible, de mettre fin à la détention administrative d'enfants et de prévenir toute forme de violence et de mauvais traitement en détention⁸¹.

82. Le HCR a recommandé à Israël d'accorder un statut de résident régulier aux enfants demandeurs d'asile nés et vivant depuis longtemps en Israël⁸².

83. Le HCR a également recommandé à Israël d'investir des ressources en vue d'aider les jeunes demandeurs d'asile dans leur transition vers la vie adulte, notamment en facilitant leur accès à l'enseignement supérieur, à la formation professionnelle et à l'emploi⁸³.

3. Personnes âgées

84. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que le niveau de la pension de vieillesse n'était pas suffisant pour permettre aux bénéficiaires de mener une existence décente eu égard au taux élevé de pauvreté constaté chez les personnes âgées en Israël⁸⁴.

4. Personnes handicapées

85. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par la forte proportion d'élèves handicapés qui étaient inscrits dans des classes ou écoles spécialisées et a recommandé à Israël d'élargir l'offre d'éducation inclusive permettant aux élèves handicapés de suivre leur scolarité en établissement ordinaire⁸⁵.

5. Minorités

86. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à Israël d'éliminer tous les obstacles qui empêchent les groupes minoritaires d'accéder à la justice, et de continuer de faciliter le dépôt de plaintes par les victimes de discrimination raciale⁸⁶.

87. Le même Comité a constaté une nouvelle fois avec préoccupation les allégations selon lesquelles les Juifs éthiopiens continuaient d'être victimes de discrimination. Il a recommandé à Israël de redoubler d'efforts pour éliminer toutes les formes de discrimination raciale touchant les minorités juives de manière à garantir que celles-ci puissent exercer les droits qui leur étaient consacrés par la Convention dans des conditions d'égalité, en particulier le droit à l'éducation, au travail et à la représentation politique⁸⁷.

88. Le même Comité a recommandé à Israël de poursuivre et d'intensifier ses efforts afin que les minorités soient adéquatement représentées dans la fonction publique et au sein des forces de l'ordre et des organes judiciaires, en particulier aux postes de responsabilité⁸⁸.

89. Le même Comité a également recommandé à Israël de supprimer tous les obstacles empêchant les femmes appartenant à une minorité, en particulier les Palestiniennes, les Druzes, les Bédouines, les Circassiennes et les Éthiopiennes, d'accéder à l'emploi, à l'éducation, aux soins de santé et à la justice⁸⁹.

6. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

90. Le HCR a constaté que le statut et les droits des demandeurs d'asile et des réfugiés en Israël n'étaient pas régis par la législation primaire. Leur séjour était principalement régi par un permis 2 a) 5), lequel correspondait à une simple libération conditionnelle de la rétention administrative (visa relais) et ne conférait aucun droit autre que celui de non-refoulement⁹⁰.

91. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à Israël de faire en sorte que la procédure de détermination du statut de réfugié soit pleinement conforme à la Convention relative au statut des réfugiés et que la procédure d'examen des demandes d'asile soit équitable et efficace⁹¹.

92. Le HCR a recommandé à Israël d'instaurer un délai de procédure pour le prononcé des décisions relatives aux demandes d'asile⁹².

93. Le HCR a, en outre, recommandé à Israël de mettre à la disposition des demandeurs une assistance linguistique et juridique tout au long de la procédure d'asile⁹³.

94. Le HCR a également recommandé à Israël d'accorder le statut de réfugié aux demandeurs d'asile ou, à défaut, de leur fournir une protection complémentaire assortie de droits lorsque le retour constituerait un refoulement⁹⁴.

95. Le HCR a signalé que la plupart des réfugiés en Israël détenaient un permis de libération conditionnelle, qui ne leur reconnaissait pas officiellement le droit de travailler. Par ailleurs, les réfugiés éprouvaient des difficultés à trouver un emploi en raison de la courte

durée de validité de leur visa et des diverses obligations imposées aux employeurs qui les embauchaient⁹⁵.

96. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à Israël d'autoriser l'accès des demandeurs d'asile au marché du travail⁹⁶.

97. Le même Comité a également recommandé à Israël de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les travailleurs migrants et les demandeurs d'asile avaient accès dans des conditions d'égalité aux services de santé prophylactiques, thérapeutiques et palliatifs, quels que soient les papiers en leur possession ou leur situation au regard de la loi, notamment de faire en sorte qu'ils soient couverts par l'assurance maladie nationale⁹⁷.

98. Le même Comité a, en outre, engagé Israël à élargir les services de soins de santé, y compris de santé mentale, que les dispensaires financés par l'État offraient aux demandeurs d'asile et à renforcer l'accessibilité de ces établissements, notamment en les dotant de ressources financières supplémentaires⁹⁸.

7. Apatrides

99. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par l'absence de protection adéquate offerte aux apatrides entrés illégalement en Israël, qui étaient principalement d'ascendance africaine, et par la pratique consistant à déchoir les Bédouins de leur nationalité sans tenir compte des garanties d'une procédure régulière. Il a recommandé à Israël d'offrir une protection adéquate à tous les apatrides et de mettre en place un mécanisme efficace visant à mettre fin à l'apatridie chez les Bédouins⁹⁹.

C. Régions ou territoires particuliers

100. La Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël a déclaré qu'Israël avait créé et maintenait un environnement coercitif complexe, caractérisé notamment par la destruction d'habitations et de biens, l'emploi excessif de la force par les forces de sécurité, l'incarcération massive, les violences des colons, la restriction des déplacements aux points de contrôle et sur les routes, et les contraintes qui réduisaient l'accès aux moyens de subsistance, aux produits de première nécessité, aux services et à l'aide humanitaire¹⁰⁰.

101. La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a exhorté Israël à mener des enquêtes rapides, indépendantes, impartiales, approfondies, efficaces et transparentes sur toutes les allégations de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et sur les atteintes à ces droits, y compris sur les allégations de crimes internationaux, et a également demandé au pays de veiller à ce que toutes les victimes et leur famille aient accès à des recours utiles, à une réparation tenant compte des questions de genre et à la vérité¹⁰¹.

102. Le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé a déclaré que le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme n'avaient cessé de faire part de leurs préoccupations concernant l'usage manifestement excessif de la force et les homicides illicites, notamment les exécutions extrajudiciaires de Palestiniens par les forces israéliennes. Le manque de transparence concernant l'ouverture d'enquêtes et l'absence de progrès et de résultats des enquêtes menées par les autorités israéliennes étaient un sujet de préoccupation majeur¹⁰².

103. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à Israël de veiller à ce que des enquêtes approfondies, efficaces, indépendantes et impartiales soient menées sans délai sur tous les faits liés à un usage excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes, à ce que les auteurs soient poursuivis, et sanctionnés s'ils sont reconnus coupables, et à ce que les victimes disposent de recours utiles¹⁰³.

104. La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a signalé que le régime israélien de zonage et d'aménagement dans la zone C et à Jérusalem-Est était discriminatoire et considéré comme incompatible avec les normes du droit international, et qu'il rendait pratiquement impossible l'obtention de permis de construire par les Palestiniens.

Les Palestiniens n'avaient donc pratiquement pas d'autre choix que de construire sans permis et de s'exposer par là même au risque de démolition¹⁰⁴.

105. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par l'augmentation et l'intensification de la pratique d'Israël consistant à démolir des maisons et d'autres infrastructures palestiniennes, notamment des écoles et des infrastructures liées à l'eau, l'assainissement et l'hygiène, ainsi que par les expulsions et les transferts forcés visant les habitants¹⁰⁵.

106. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par les informations selon lesquelles les maisons des familles d'auteurs présumés d'attaques contre des civils israéliens et les forces de sécurité israéliennes étaient démolies à titre punitif¹⁰⁶.

107. Le Comité des droits de l'homme a réitéré avec force ses précédentes recommandations, à savoir qu'Israël devait s'abstenir de procéder à des expulsions et à des démolitions fondées sur des politiques d'aménagement, des lois et des pratiques discriminatoires à l'égard des Palestiniens, et aussi des Bédouins, en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est¹⁰⁷.

108. La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a recommandé à Israël de cesser immédiatement toutes les activités d'implantation de colonies et activités connexes et d'inverser la tendance dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur le sujet, en particulier aux résolutions 497 (1981) et 2334 (2016) du Conseil de sécurité¹⁰⁸.

109. La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a, en outre, signalé que les forces de sécurité israéliennes, dans de nombreux cas qui laissaient entrevoir une tendance, n'avaient pas empêché les attaques de colons et s'étaient abstenues à maintes reprises de protéger des Palestiniens lorsque des attaques s'étaient produites en leur présence¹⁰⁹.

110. Le Secrétaire général a recommandé à Israël de veiller à ce que tous les cas de violences commises par des colons et par les forces de sécurité israéliennes contre les Palestiniens et les dommages causés aux biens de ceux-ci fassent l'objet d'enquêtes rapides, efficaces, approfondies et transparentes, à en poursuivre les auteurs, à leur infliger toutes peines appropriées en cas de condamnation, et à ménager à toutes victimes des recours effectifs, y compris une indemnisation adéquate, conformément aux normes internationales¹¹⁰.

111. La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a recommandé à Israël de protéger les droits des Palestiniens à la liberté d'expression et de réunion pacifique, de s'abstenir de toute restriction indue, notamment du recours à la force, et de créer un environnement favorable à la tenue de manifestations pacifiques¹¹¹.

112. Le Comité des droits de l'homme a réitéré sa profonde inquiétude quant aux restrictions à la liberté de circulation qu'Israël continuait d'imposer dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, moyennant son régime de permis discriminatoire et la désignation de zones d'accès restreint¹¹².

113. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a, pour sa part, fait état du fait que des points de contrôle et barrages routiers israéliens continuaient d'entraver effectivement l'accès des Palestiniens à leurs droits et services, notamment en matière de santé, d'éducation et de travail. En outre, les Palestiniens en Cisjordanie n'avaient pas le droit d'utiliser les routes construites pour les colons israéliens. Les personnes qui tentaient de franchir les points de contrôle faisaient régulièrement l'expérience d'actes de harcèlement et de difficultés, ce qui entravait gravement leur liberté de mouvement¹¹³.

114. La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a noté que les Palestiniens continuaient de subir des pratiques discriminatoires qui les empêchaient d'exercer leurs droits à l'eau potable et à l'assainissement. Cette situation était encore aggravée par les dommages causés à leur environnement, étant donné l'exploitation que faisait Israël des ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé¹¹⁴.

115. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à Israël de mettre un terme à la destruction des infrastructures hydrauliques palestiniennes et de faire en sorte que les Palestiniens aient accès à une eau salubre et potable en quantité suffisante¹¹⁵.

116. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était troublé de constater que du fait de l'application, aux points de contrôle, de restrictions qui entravaient la liberté de circulation, les femmes et les filles palestiniennes du Territoire palestinien occupé éprouvaient beaucoup de difficultés pour accéder aux établissements de santé, tels que les hôpitaux ou les centres de consultation, et pour obtenir des soins d'urgence ou des traitements spécialisés¹¹⁶.

117. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a recommandé à Israël de garantir en tout temps un accès régulier et fiable à tous les patients palestiniens qui avaient besoin de recevoir des soins médicaux spécialisés en dehors du Territoire palestinien occupé, en tenant compte des préoccupations légitimes des Israéliens concernant la sécurité¹¹⁷.

118. Pour sa part, le Comité des droits des personnes handicapées a demandé à Israël de fournir des informations sur les mesures prises pour remédier aux taux considérablement élevés de souffrance morale et de handicaps psychosociaux chez les enfants et les adolescents résultant de la violence, de l'occupation et du conflit qui se poursuivaient¹¹⁸.

119. Le HCDH a indiqué que la violence et les fouilles armées menées dans les écoles, les actes de harcèlement, d'intimidation et de violence visant des élèves et des enseignants sur le trajet de l'école, le manque cruel de salles de classe et les décisions de démolition de suspension des travaux visant des établissements scolaires avaient continué d'entraver considérablement la réalisation du droit à l'éducation¹¹⁹.

120. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par les restrictions d'accès à l'éducation dans le Territoire palestinien occupé, en particulier par la pénurie d'établissements scolaires due à la démolition, fréquente, des bâtiments scolaires et à la confiscation des locaux ou des supports pédagogiques par les autorités israéliennes, ainsi que les difficultés rencontrées pour obtenir des permis de construire et se procurer les matériaux de construction qui, pour la plupart, étaient interdits au titre des restrictions à l'importation de biens à double usage¹²⁰.

121. La Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés a recommandé à Israël de mieux protéger les écoles en tant que lieux d'apprentissage sûrs et d'approuver la Déclaration sur la sécurité dans les écoles¹²¹.

122. Le HCDH a déclaré que le blocus et les bouclages étaient restés les principales causes de la crise humanitaire qui touchait Gaza et avaient fortement entravé la réalisation de la quasi-totalité des droits économiques et sociaux¹²².

123. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a noté que les attaques israéliennes contre Gaza avaient fait des morts et des blessés parmi les civils, et causé des destructions et des dommages importants à des biens de caractère civil¹²³.

124. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par les informations indiquant que la moitié de la population de Gaza vivait dans la pauvreté et que les deux tiers environ des ménages gazaouis souffraient d'insécurité alimentaire, situation en grande partie imputable à la politique de bouclage imposée par Israël¹²⁴.

125. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a également déclaré que l'alimentation en électricité à Gaza restait dangereusement faible, avec des incidences sur tous les aspects de la vie, notamment les soins de santé, l'eau, l'épuration des eaux et les eaux usées¹²⁵.

126. Le même Rapporteur spécial a indiqué que l'aquifère côtier, seule source d'eau potable naturelle de Gaza, était pollué. L'eau étant contaminée par l'eau de mer et les eaux usées, elle était impropre à la consommation, ce qui avait entraîné une augmentation considérable du prix de l'eau, alors que la population était déjà démunie¹²⁶.

127. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par la très faible disponibilité des services de santé dans la bande de Gaza et par la baisse de la qualité de ces services, baisse liée aux restrictions imposées aux biens à double usage, y compris aux fournitures et matériels médicaux, et à l'escalade des hostilités, qui avaient contraint les habitants à se rendre en Cisjordanie ou en Israël pour se faire soigner¹²⁷.

128. La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a engagé Israël à mettre fin au blocus et au bouclage de Gaza, à lever toutes les restrictions sur les importations, les exportations et l'accès humanitaire, et à faciliter la reconstruction des infrastructures d'approvisionnement en eau, en veillant au respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme¹²⁸.

129. Enfin, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à Israël de faciliter l'entrée des fournitures et matériels médicaux essentiels et la circulation des professionnels de santé depuis et vers Gaza, ainsi que de revoir le système d'octroi de visa de sortie pour raison médicale en vue de permettre aux personnes vivant à Gaza d'avoir plus facilement et plus rapidement accès à tous les services de santé recommandés sur le plan médical¹²⁹.

Notes

- 1 [A/HRC/38/15](#), [A/HRC/38/15/Add.1](#) and [A/HRC/38/2](#).
- 2 [CERD/C/ISR/CO/17-19](#), para. 48. See also [CEDAW/C/ISR/CO/6](#), para. 62.
- 3 [CCPR/C/ISR/CO/5](#), para. 5.
- 4 [CEDAW/C/ISR/CO/6](#), para. 58.
- 5 *Ibid.*, para. 29 (d).
- 6 [A/76/433](#), para. 2.
- 7 [A/HRC/35/30/Add.1](#), para. 89 (r).
- 8 [CCPR/C/ISR/CO/5](#), para. 11. See also [E/C.12/ISR/CO/4](#), paras. 16–17; and [CERD/C/ISR/CO/17-19](#), paras. 13–14.
- 9 [E/C.12/ISR/CO/4](#), para. 19. See also [CERD/C/ISR/CO/17-19](#), para. 12.
- 10 [CCPR/C/ISR/CO/5](#), para. 9. See also [E/C.12/ISR/CO/4](#), para. 13; [CERD/C/ISR/CO/17-19](#), para. 18 (a); [CEDAW/C/ISR/CO/6](#), para. 21; and [A/HRC/35/30/Add.1](#), para. 91.
- 11 [CCPR/C/ISR/CO/5](#), para. 13.
- 12 UNHCR submission for the universal periodic review of Israel, p. 4.
- 13 *Ibid.*, p. 5.
- 14 [CERD/C/ISR/CO/17-19](#), para. 27 (a).
- 15 [CCPR/C/ISR/CO/5](#), para. 29. See also [A/HRC/49/83](#), para. 55 (i).
- 16 [CCPR/C/ISR/CO/5](#), para. 31.
- 17 *Ibid.*
- 18 *Ibid.*, para. 29.
- 19 [A/HRC/37/38](#), para. 26.
- 20 [CCPR/C/ISR/CO/5](#), para. 35. See also [A/HRC/37/42](#), para. 23; and [A/75/532](#), para. 24.
- 21 [A/HRC/49/83](#), para. 55 (h). See also [CEDAW/C/ISR/CO/6](#), para. 53.
- 22 [CCPR/C/ISR/CO/5](#), para. 18.
- 23 *Ibid.*, para. 19.
- 24 [A/HRC/49/25](#), para. 47 (b). See also [CCPR/C/ISR/CO/5](#), para. 49 (c).
- 25 [A/77/328](#), paras. 50 and 79.
- 26 [CCPR/C/ISR/CO/5](#), para. 35. See also [A/HRC/37/42](#), para. 23; and [A/75/532](#), para. 24.
- 27 [A/HRC/49/83](#), para. 55 (c).
- 28 [CCPR/C/ISR/CO/5](#), para. 48 (b). See also [A/HRC/40/43](#), para. 27; [A/HRC/37/38](#), para. 35; and [A/HRC/37/41](#), paras. 23–24.
- 29 [CCPR/C/ISR/CO/5](#), para. 49 (b).
- 30 [A/HRC/49/83](#), para. 55 (j).
- 31 UNESCO submission for the universal periodic review of Israel, para. 12.
- 32 [CEDAW/C/ISR/CO/6](#), para. 39.
- 33 [CCPR/C/ISR/CO/5](#), para. 50.
- 34 *Ibid.*, para. 46.
- 35 UNESCO submission, para. 13.
- 36 [A/HRC/49/87](#), para. 5.
- 37 [E/C.12/ISR/CO/4](#), para. 38.
- 38 [CEDAW/C/ISR/CO/6](#), para. 56 (a).

- 39 [A/HRC/35/30/Add.1](#), para. 89 (e).
- 40 [E/C.12/ISR/CO/4](#), para. 40. See also [CERD/C/ISR/CO/17-19](#), paras. 24–25.
- 41 [CEDAW/C/ISR/CO/6](#), para. 34.
- 42 *Ibid.*, para. 34 (a) and (c).
- 43 [A/HRC/35/30/Add.1](#), para. 89 (l).
- 44 [E/C.12/ISR/CO/4](#), para. 25.
- 45 *Ibid.*, para. 27.
- 46 *Ibid.*, para. 30.
- 47 *Ibid.*, para. 28.
- 48 [A/HRC/49/87](#), para. 50 (d).
- 49 [E/C.12/ISR/CO/4](#), para. 35.
- 50 UNHCR submission, pp. 5–6.
- 51 *Ibid.*, p. 6.
- 52 *Ibid.*
- 53 [E/C.12/ISR/CO/4](#), para. 42.
- 54 *Ibid.*, para. 49.
- 55 [CERD/C/ISR/CO/17-19](#), para. 28.
- 56 [E/C.12/ISR/CO/4](#), para. 21 (c) and (d).
- 57 UNHCR submission, p. 1.
- 58 [E/C.12/ISR/CO/4](#), para. 54.
- 59 *Ibid.*
- 60 [CEDAW/C/ISR/CO/6](#), para. 47 (a).
- 61 UNHCR submission, p. 6.
- 62 [E/C.12/ISR/CO/4](#), para. 62.
- 63 *Ibid.*
- 64 [CEDAW/C/ISR/CO/6](#), para. 43 (a).
- 65 UNHCR submission, p. 4.
- 66 *Ibid.*, p. 5. See also [CERD/C/ISR/CO/17-19](#), para. 41 (d).
- 67 [CEDAW/C/ISR/CO/6](#), para. 43 (c).
- 68 UNESCO submission, para. 11.
- 69 [E/C.12/ISR/CO/4](#), para. 68.
- 70 *Ibid.*, para. 15.
- 71 [A/HRC/35/30/Add.1](#), para. 27.
- 72 *Ibid.*, para. 29.
- 73 [CEDAW/C/ISR/CO/6](#), para. 29 (a). See also [A/HRC/35/30/Add.1](#), para. 90 (a); and [CCPR/C/ISR/CO/5](#), para. 21 (b).
- 74 [A/HRC/35/30/Add.1](#), para. 90 (b).
- 75 *Ibid.*, para. 26.
- 76 [CEDAW/C/ISR/CO/6](#), para. 26 (a).
- 77 *Ibid.*, para. 26 (c).
- 78 *Ibid.*, para. 45 (a).
- 79 *Ibid.*, para. 45 (c).
- 80 [E/C.12/ISR/CO/4](#), para. 57 (b).
- 81 Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict submission for the universal periodic review of Israel, p. 2.
- 82 UNHCR submission, p. 6.
- 83 *Ibid.*
- 84 [E/C.12/ISR/CO/4](#), para. 34.
- 85 *Ibid.*, paras. 62 and 63 (f).
- 86 [CERD/C/ISR/CO/17-19](#), para. 20 (b).
- 87 *Ibid.*, paras. 34–35.
- 88 *Ibid.*, para. 37.
- 89 *Ibid.*, para. 33.
- 90 UNHCR submission, p. 1.
- 91 [CERD/C/ISR/CO/17-19](#), para. 41 (a).
- 92 UNHCR submission, p. 3.
- 93 *Ibid.*
- 94 *Ibid.*
- 95 *Ibid.*, p. 4.
- 96 [E/C.12/ISR/CO/4](#), para. 23 (b).
- 97 *Ibid.*, para. 57 (a).
- 98 *Ibid.*, para. 57 (c).
- 99 [CERD/C/ISR/CO/17-19](#), paras. 40 (e) and 41 (e).

- ¹⁰⁰ [A/77/328](#), para. 55. See also [A/HRC/44/60](#), para. 82 (g).
- ¹⁰¹ [A/HRC/49/25](#), para. 47 (a).
- ¹⁰² Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights in the Occupied Palestinian Territory submission for the universal periodic review of Israel, pp. 1 and 4. See also [CCPR/C/ISR/CO/5](#), paras. 26–27; [A/HRC/44/60](#), para. 82 (f); and Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict submission, p. 2.
- ¹⁰³ [CCPR/C/ISR/CO/5](#), para. 27 (b). See also [A/HRC/37/38](#), para. 69 (a).
- ¹⁰⁴ [A/HRC/43/67](#), para. 30. See also [CEDAW/C/ISR/CO/6](#), para. 32 (b); [E/C.12/ISR/CO/4](#), para. 51; [CERD/C/ISR/CO/17-19](#), para. 42 (a); and [A/77/328](#), para. 60.
- ¹⁰⁵ [CCPR/C/ISR/CO/5](#), para. 42.
- ¹⁰⁶ [E/C.12/ISR/CO/4](#), para. 52.
- ¹⁰⁷ [CCPR/C/ISR/CO/5](#), para. 43.
- ¹⁰⁸ [A/HRC/49/85](#), para. 57 (a).
- ¹⁰⁹ [A/HRC/40/42](#), para. 53. See also [A/HRC/43/67](#), para. 26.
- ¹¹⁰ [A/77/493](#), para. 78 (d). See also [A/HRC/49/85](#), para. 57 (e).
- ¹¹¹ [A/HRC/49/85](#), para. 57 (f).
- ¹¹² [CCPR/C/ISR/CO/5](#), para. 36. See also [A/HRC/44/60](#), para. 78.
- ¹¹³ [A/76/433](#), para. 13.
- ¹¹⁴ [A/HRC/48/43](#), para. 66.
- ¹¹⁵ [E/C.12/ISR/CO/4](#), para. 47 (b). See also [A/77/328](#), para. 70.
- ¹¹⁶ [CEDAW/C/ISR/CO/6](#), para. 46 (b). See also [A/75/532](#), para. 23.
- ¹¹⁷ [A/HRC/37/75](#), para. 66 (a).
- ¹¹⁸ [CRPD/C/ISR/Q/1](#), para. 5.
- ¹¹⁹ [A/HRC/37/38](#), para. 43.
- ¹²⁰ [E/C.12/ISR/CO/4](#), para. 64 (a).
- ¹²¹ Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict submission, p. 2.
- ¹²² [A/HRC/37/38](#), para. 41.
- ¹²³ [A/HRC/47/57](#), para. 9.
- ¹²⁴ [E/C.12/ISR/CO/4](#), para. 44.
- ¹²⁵ [A/HRC/47/57](#), para. 16. See also [A/HRC/44/60](#), para. 68.
- ¹²⁶ [A/HRC/49/87](#), para. 45.
- ¹²⁷ [E/C.12/ISR/CO/4](#), para. 58. See also [A/HRC/49/87](#), para. 45.
- ¹²⁸ [A/HRC/48/43](#), para. 70 (a).
- ¹²⁹ [E/C.12/ISR/CO/4](#), para. 59 (a) and (b).